

Décision n° 2024 – 29

NOMENCLATURE : 01 - 01

DECISION RELATIVE A LA PASSATION D'UN AVENANT N°3 AU MARCHE NEGOCIE POUR L'ACQUISITION DE PRESTATIONS DE SERVICE AUPRES DE LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE RACING CLUB DE LENS – MN20052

Le Maire de la Ville de LENS,
Président de la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 portant approbation des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n°2022-2812 en date du 26 Septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Vu le code de la commande publique, et notamment les articles R2194-1 et suivants,

Vu la décision n°2020-260 du 4 Août 2020 attribuant le contrat à la société anonyme sportive professionnelle Racing-Club de Lens,

Vu la décision n°2023-12 du 9 janvier 2023 relative à la passation d'un avenant n°1 au marché négocié pour l'acquisition de prestations de service auprès de la Société Anonyme Sportive Professionnelle Racing Club de Lens – MN20052,

Vu la décision n°2023-285 du 17 août 2023 relative à la passation d'un avenant n°2 au marché négocié pour l'acquisition de prestations de service auprès de la Société Anonyme Sportive Professionnelle Racing Club de Lens – MN20052,

Considérant que pour la bonne exécution du contrat et conformément à l'article 1.2.3 du contrat, il y a lieu d'ajouter de nouveaux tarifs unitaires pour les matches de ligue europa,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'autoriser la signature de l'avenant n°3 au contrat relatif aux prestations de service avec la société Anonyme Sportive Professionnelle Racing Club de Lens dont le siège social se situe Centre Technique « La Gaillette », 33 rue Arthur Lamendin – 62210 AVION.

L'avenant porte sur l'ajout de tarifs supplémentaires : prix unitaires pour les matches d'Europa League :

Type de place	Prix unitaire par place
EXCLUSIF	504 € TTC
LEPAGNOT N4	90 € TTC
DELACOURT N2	35 € TTC
MAREK	25 € TTC

ARTICLE 2 : L'ajout de ces tarifs n'a aucun impact financier sur le contrat. Le contrat a été conclu sans montant minimum, ni montant maximum par saison.

ARTICLE 3 : Toutes les autres clauses de l'accord-cadre initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services, en charge de la Vie de la Cité, de l'Accès aux Services Publics et des Ressources Internes de la Mairie et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui fera l'objet d'une publication sur le site internet de la Ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).



Fait en l'Hôtel de Ville, le 6 février 2024

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué

Pierre MAZURE